



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Reconstruction et élargissement du pont de la Vinière
Communes de Talmont-Saint-Hilaire et Jard-sur-Mer (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0001 relative à la reconstruction et l'élargissement du pont de la Vinière, situé sur une voie communale à la limite des communes de Talmont-Saint-Hilaire et Jard-sur-Mer, déposée par la commune de Talmont-Saint-Hilaire et considérée complète le 2 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste à démolir et à reconstruire le pont la Vinière se situant en limite des communes de Talmont-Saint-Hilaire et Jard-sur-Mer, en élargissant la chaussée de 1,5 m et la largeur utile de 2,3 m, dans le but de permettre un passage de véhicules agricoles modernes et de redimensionner l'ouvrage au regard des charges roulantes plus importantes qu'il doit supporter ;

Considérant que le projet se situe en zone Natura 2000 (FR 5200657 marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer), en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II (ZNIEFF Type I Id 520005781 pointe du Payre, marais salés et zones voisines à Jard-sur-Mer et ZNIEFF de type II Id 520005780 zone de Talmont, pointe du Payre), en site inscrit (n°85 SI 05 b le site du Veillon et la pointe du Payre) ainsi qu'en espace remarquable au titre de la loi littoral (Marais de la Guittière) mais qu'il fera l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que s'il s'avérait nécessaire de modifier les emprises des voies connectées au nouvel ouvrage, de tels projets feraient eux-mêmes, à minima, l'objet d'un examen préalable au cas par cas au titre de la rubrique 6° « Infrastructures routières » du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction et d'élargissement du pont de la Vinière, entre les communes de Talmont-Saint-Hilaire et Jard-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 FEV 2013

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).